

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 336

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent non plus faire acte de candidature les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée à l'étranger pour des infractions équivalentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'étendre l'interdiction de faire acte de candidature aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à l'étranger pour des crimes et des délits équivalents à ceux énoncés dans l'article 1^{er}.